

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Evry

Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE N°095/2023

REPRISE PARTIELLE DE TROTTOIR

Rue Léonard de Vinci

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et modifiée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Ordonnance n°59-115 en date du 07 janvier 1959, modifiée et complétée par la loi n° 60-792 en date du 2 août 1960, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière, le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°161.20 du 7 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Philippe PERROT, cinquième Adjoint-au-Maire, chargé de la transition écologique, aux travaux et au garage associatif,

Considérant que **la C.A.G.P.S.S.E.S. sise rue du Bourbonnais - ZI de la Petite Montagne Sud - 91090 LISSES**, sollicite une permission de travaux relative à la reprise partielle de trottoir, rue Léonard de Vinci à Lisses 91090 ainsi que pour son sous-traitant :

- TPS – 6 rue de la Montagne Maise – ZA du chenêt – 91490 Milly la Forêt

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE :

Article 1 : Une permission de travaux est accordée à la C.A.G.P.S.S.E.S. et TPS, à compter du 26 mai et pour une durée de 2 semaines, pour la rue Léonard de Vinci.

Objet des travaux : reprise partielle de trottoir.

Article 2 : La matérialisation de l'emplacement des travaux sera effectuée par la CAGPSSES. Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement seront également à la charge du demandeur.

Article 3 : Les travaux seront réalisés en demi-chaussée avec un alternat manuel, une déviation piétonne sera mise en place et la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Tout contrevenant sera verbalisé en fonction de la législation en vigueur.

Article 4 : La permission est accordée de 8h à 17h. Le demandeur est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation.

Article 5 : La chaussée, le trottoir, la signalisation horizontale et les espaces verts seront remis en l'état par le permissionnaire, dès la fin des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture, et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, à la CAGPSSES, à la société TPS, aux Services Techniques, et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 9 mai 2023

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en Préfecture
Et de sa publication le :



Pour le Maire de Lisses, et par délégation

Philippe PERROT
Adjoint-au-Maire délégué à la transition écologique,
aux travaux et au garage associatif

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.